

A V I S N° 2.250

Séance du mardi 26 octobre 2021

Assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles
2021 – Compensation

x x x

A V I S N° 2.250

Objet : Assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles 2021 – Compensation

Le Conseil a reçu une proposition de monsieur P.-Y. Dermagne concernant la prolongation du régime de chômage temporaire pour force majeure corona jusqu'au 31 décembre 2021 inclus et concernant un régime de transition de chômage temporaire pour raisons économiques à partir du 1^{er} janvier 2022. Un représentant de sa cellule stratégique a fourni des explications sur cette proposition le 15 septembre 2021 au cours d'une réunion convoquée en urgence d'un groupe de travail au sein du Conseil national du Travail.

Le Conseil a été invité à communiquer son avis d'urgence sur cette proposition.

L'examen de cette demande d'avis a été confié au groupe de travail précité.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 26 octobre 2021, l'avis suivant sur les aspects concernant les vacances annuelles.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTÉE

Le Conseil a reçu une proposition de monsieur P.-Y. Dermagne concernant la prolongation du régime de chômage temporaire pour force majeure corona jusqu'au 31 décembre 2021 inclus et concernant un régime de transition de chômage temporaire pour raisons économiques à partir du 1^{er} janvier 2022. Un représentant de sa cellule stratégique a fourni des explications sur cette proposition le 15 septembre 2021 au cours d'une réunion convoquée en urgence d'un groupe de travail au sein du Conseil national du Travail.

Le Conseil a été invité à communiquer son avis d'urgence sur cette proposition.

Vu l'urgence, le Conseil a décidé de se concentrer, dans une première phase, sur le volet de la prolongation du régime de chômage temporaire pour force majeure corona jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, ainsi que sur la question de l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles et sa compensation.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil a pu bénéficier du soutien précieux des experts de l'Office national des vacances annuelles, de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de l'emploi.

A. Lettre du Conseil du 17 septembre 2021 à la suite de la proposition de monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail

Le Conseil renvoie à sa lettre du 17 septembre 2021, dans laquelle, vu l'urgence et dans l'attente de discussions plus poussées, il a déjà transmis un certain nombre de positions sur ce volet à monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail.

En premier lieu, le Conseil constate avec satisfaction qu'à sa demande, formulée à la suite de la proposition du ministre du Travail, le gouvernement a prolongé le régime de chômage temporaire pour force majeure corona jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

En second lieu, le Conseil rappelle sa demande de prévoir dans ce cadre, pour l'ensemble de l'année 2021, une assimilation de la période de chômage temporaire pour force majeure corona et les compensations nécessaires pour les vacances annuelles dans le régime des ouvriers et des employés.

Le Conseil souligne à cet égard que l'assimilation pour les vacances annuelles et la compensation du financement du pécule de vacances pour l'Office national des vacances annuelles, ainsi que les compensations pour les employeurs concernés des employés, constituent un tout indivisible.

Le Conseil souligne également que le régime de vacances des ouvriers a déjà affecté une grande partie, à savoir 365 millions d'euros, de ses réserves constituées au fil des ans, au financement de l'assimilation des jours de chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles en 2020. Pour cette raison, le Conseil a demandé dans sa lettre une compensation de l'ensemble du coût du pécule de vacances en conséquence de cette assimilation dans le régime des vacances annuelles des ouvriers.

Par ailleurs, sur la base des chiffres disponibles à l'époque, le Conseil a également demandé qu'un montant de 72 millions d'euros soit prévu pour la compensation pour les employeurs du coût du pécule de vacances dans le régime des vacances annuelles des employés. Il s'est également engagé à élaborer la clé de répartition afin d'attribuer ce montant aux employeurs concernés, sur la base d'une proposition des représentants des employeurs dont l'axe prioritaire se situe au niveau des entreprises qui ont été les plus lourdement touchées par la crise.

B. Décision du gouvernement à la suite du conclave budgétaire d'octobre 2021

Le gouvernement fédéral a décidé que les jours de chômage temporaire pour force majeure corona des travailleurs (ouvriers et employés) en 2021 seront assimilés à des jours ouvrables pour le calcul des vacances annuelles. Cette assimilation s'appliquera également aux travailleurs qui, en 2021, ont été placés en chômage temporaire pour force majeure corona en conséquence des inondations de cet été.

Dans le cadre de ces assimilations, le gouvernement avance une enveloppe de 153.970.000 euros afin de compenser une partie du coût dans le régime des ouvriers et dans le régime des employés.

Le financement de la compensation des employeurs pour les ouvriers sera attribué à l'Office national des vacances annuelles via le SPF Sécurité sociale.

Le gouvernement demande que les partenaires sociaux élaborent une proposition concernant la répartition de cette enveloppe et ses modalités d'octroi.

C. Rappel des avis n^{os} 2.179 et 2.180

Le Conseil s'est déjà penché, dans un passé récent, sur une assimilation des périodes de chômage temporaire pour force majeure corona pour l'année 2020. Il renvoie à cet égard à ses avis n° 2.179 du 7 octobre 2020 et n° 2.180 du 27 octobre 2020, qui s'inscrivent pour leur part dans le cadre d'accords du Groupe des 10 du 13 juillet 2020 et dans l'accord conclu par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail le 11 septembre 2020.

Dans l'avis n° 2.179, le Conseil a établi un certain nombre de principes pour la compensation des employeurs et de l'Office national des vacances annuelles.

Ainsi, il a prévu que la compensation pour l'année 2020 serait financée à concurrence des recettes supplémentaires pour les autorités, qui ont été générées par l'assimilation.

Ensuite, les entreprises concernées ont été réparties sur la base d'une fourchette et des pourcentages ont été fixés pour un financement partiel.

Sur la base des données communiquées par les organismes compétents, ONSS, ONEM et ONVA, une enveloppe globale de 93.582.741 euros a été calculée pour les employés, et le même montant a aussi été octroyé à l'Office national des vacances annuelles.

La manière dont les employeurs d'employés pouvaient obtenir un financement a été élaborée dans l'avis de suivi n° 2.180.

Il a ainsi été convenu d'une clé de répartition sur la base de laquelle une partie de l'enveloppe a été octroyée aux employeurs concernés. À cet effet, il a été tenu compte du pourcentage dans lequel chaque employeur a eu recours pour ses employés au chômage temporaire pour force majeure corona au cours de l'année 2020.

En exécution de cet avis, le gouvernement a pris les mesures nécessaires, tant pour l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles que pour sa compensation jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Principes

Le Conseil base sa position sur les principes suivants :

Le Conseil souligne à nouveau que l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles et sa compensation constituent un tout indivisible.

Il souligne à cet égard que les entreprises qui ont eu et ont recours en 2021 au chômage temporaire pour force majeure corona avaient, souvent, aussi déjà été touchées en 2020.

Pour la compensation pour l'Office national des vacances annuelles, le Conseil part du principe qu'il convient d'éviter absolument d'épuiser les réserves de cet organisme.

Pour la compensation de l'assimilation pour les vacances annuelles des employés, il part du principe d'une compensation des entreprises subissant un lourd impact du chômage pour force majeure corona.

Il applique à ces entreprises le principe de proportionnalité, dans ce sens qu'une compensation plus élevée doit être prévue à proportion que l'entreprise a été touchée plus lourdement par la crise du coronavirus, avec une attention particulière pour les entreprises situées dans les zones inondées.

Il travaille sur la base de chiffres stables, et l'objectif est de préserver autant que possible la simplicité du système.

B. Enveloppe du gouvernement

Le Conseil constate que le gouvernement met à disposition une enveloppe de 153.970.000 euros pour la compensation du coût de l'assimilation pour les vacances annuelles dans le régime des employés et dans celui des ouvriers.

Le Conseil constate que le montant de 153.970.000 euros représente 41 % du pécule de vacances brut. Ce pourcentage est équivalent aux recettes que les autorités et la sécurité sociale perçoivent sur le pécule de vacances qui est payé. En accordant l'enveloppe de 153.970.000 euros, le gouvernement laisse déjà au moins les recettes supplémentaires retourner vers l'Office national des vacances annuelles et les entreprises.

Le Conseil constate toutefois que, sur la base des chiffres fournis par l'ONSS et l'ONEM concernant le coût d'une assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona, ce montant n'est en aucun cas suffisant pour couvrir les compensations demandées par le Conseil dans sa lettre du 17 septembre 2021.

C'est particulièrement le cas pour le régime des vacances des ouvriers, qui n'est pas en mesure de prévoir, au moyen du financement octroyé, l'assimilation demandée pour les vacances annuelles. Les réserves constituées au fil des ans ont déjà été presque complètement utilisées en 2020 pour le financement de l'assimilation pour les vacances annuelles.

Le Conseil rappelle qu'en dépit de la compensation prévue de 93 millions d'euros en 2020 pour le régime des ouvriers, l'assimilation des jours de chômage temporaire pour force majeure corona en 2020 a abouti à ce que les réserves dans le régime des ouvriers pour le financement des droits en matière de vacances constitués en 2020 ont été utilisées pour un montant total de 365 millions d'euros.

Afin de prévenir un épuisement des réserves, et d'éviter que l'Office national des vacances annuelles ne se retrouve dans des difficultés financières, le Conseil avait dès lors demandé, dans sa lettre précitée du 17 septembre, de compenser l'ensemble du coût de l'assimilation pour les vacances annuelles dans le régime des ouvriers.

Le Conseil demande dès lors au gouvernement de prendre encore en charge le déficit restant dans le régime des ouvriers, en fonction de la perception des arriérés de cotisations de sécurité sociale sur le simple pécule de vacances dans le régime des ouvriers.

S'il ne le fait pas, cela risque d'avoir des conséquences très problématiques pour le régime des vacances des ouvriers. Le Conseil attire également l'attention sur les difficultés qui attendent le régime des vacances des ouvriers à plus long terme en conséquence du sous-financement des assimilations des années 2020 et 2021.

Le Conseil demande instamment au gouvernement de poursuivre les discussions en concertation afin d'avancer des pistes concrètes de financement pour le régime des vacances des ouvriers, dans le cadre de quoi il convient d'éviter une augmentation des cotisations pour les vacances annuelles des ouvriers.

Dans l'attente de la suite du processus décisionnel sur le financement de l'assimilation, le Conseil formule déjà, dans le présent avis, une proposition de répartition de l'enveloppe déjà mise à disposition de 153.970.000 euros. Le Conseil fournit un lourd effort dans ce cadre tant pour ce qui concerne la répartition du budget disponible sur les deux régimes que pour ce qui concerne la clé de répartition pour la compensation dans le régime des vacances annuelles des employés.

C. Propositions du Conseil concernant la répartition de cette enveloppe et ses modalités d'octroi

1. Compensation de l'assimilation dans le régime des vacances annuelles des ouvriers

Le coût total de l'assimilation des vacances annuelles dans le régime des ouvriers est estimé, par les administrations compétentes, à 235.883.538 euros.

Pour le paiement du pécule de vacances dans le régime des ouvriers d'ici le 30 avril 2022, le Conseil propose de prévoir, sur la base de la somme mise à disposition par le gouvernement, une enveloppe de 107.120.028 euros.

Dans ce cadre, le Conseil part du scénario dans lequel 50 % des cotisations patronales de sécurité sociale pas encore perçues, le seront. Le Conseil est conscient du haut degré d'incertitude de ce scénario, vu la situation exceptionnelle, qui est sans précédent, dans laquelle nous nous trouvons à l'heure actuelle.

Dans ce scénario, et si les dernières réserves dans le régime des vacances annuelles des ouvriers étaient utilisées, il subsisterait un déficit de 37.379.971 euros afin de prévoir l'assimilation complète du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles.

Le Conseil demande par conséquent au gouvernement de prendre encore en charge le déficit restant dans le régime des ouvriers, en fonction de la perception des arriérés de cotisations de sécurité sociale sur le simple pécule de vacances dans le régime des ouvriers.

Le Conseil demande instamment au gouvernement de poursuivre les discussions en concertation afin d'avancer des pistes concrètes de financement pour le régime des vacances des ouvriers, dans le cadre de quoi il convient d'éviter une augmentation des cotisations pour les vacances annuelles des ouvriers.

2. Compensation du coût de l'assimilation dans le régime des vacances annuelles des employés

Le coût total du pécule de vacances (y compris les cotisations patronales sur le simple pécule de vacances) à la suite de l'assimilation en 2021 pour les vacances annuelles est estimé, par les administrations compétentes, à 139.641.577 euros (hors cotisations patronales sur le simple pécule de vacances) ou à 156.398.566 euros (y compris les cotisations patronales sur le simple pécule de vacances).

a. Règle générale de compensation pour les employés (hors inondations)

Sur la base de l'enveloppe fixée par le gouvernement, le Conseil propose de prévoir une compensation pour les entreprises qui, au cours des premier et deuxième trimestres de l'année 2021, ont eu recours pour au moins 41 % au chômage temporaire pour force majeure corona. À cet effet, c'est le nombre de jours de chômage temporaire pour force majeure par rapport au nombre total de jours déclarés dans la DMFA au cours des premier et deuxième trimestre de l'année 2021 sur la base des chiffres fournis par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de l'emploi, qui est pris en considération, comme cela avait aussi été le cas dans le régime compensatoire élaboré dans l'avis n° 2.180 précité.

La compensation est alors déterminée sur la base de l'échelle suivante :

Part de jours de CT force majeure / nombre total de jours déclarés dans la DMFA aux Q1 et Q2 cf. calculs ONSS et ONEM (Q1 2021 + Q2 2021)	Taux de compensation en %
41-50	40
51-60	50
61-70	60
71-80	70
81-90	80
91-100	95

Sur la base de cette échelle, le coût estimé s'élève à 46.146.551 euros. Cette enveloppe sera entièrement répartie, par l'Office national de sécurité sociale, entre les employeurs affectés de chacune des catégories pour le nombre total de jours de chômage temporaire pour force majeure corona que l'on compte en 2021 pour les employés.

La compensation est octroyée au deuxième trimestre 2022, selon la même technique de compensation que celle appliquée en 2020. Le Conseil renvoie à cet effet à son avis n° 2.180 du 27 octobre 2020.

b. Chômage temporaire pour employés dans le cadre de la force majeure corona à la suite des inondations

1) Calcul de l'enveloppe maximale

À cet effet, le Conseil prévoit un budget séparé d'au maximum 703.420 euros. Le calcul de ce budget maximal a été réalisé sur la base d'estimations de l'ONEM concernant le chômage temporaire dans le cadre de la force majeure corona à la suite des inondations au cours des mois de juillet et août 2021. Au cours de ces mois, quelque 13.028 jours de chômage temporaire dans le cadre de la force majeure corona à la suite des inondations ont été comptabilisés pour les employés, ce qui revient à un pécule de vacances brut de 246.814 euros.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil est parti du principe que cette proportion de chômage temporaire se poursuivra pour ces employeurs jusqu'à la fin de l'année 2021, ce qui signifie que le pécule de vacances brut total maximal pour ces employés s'élèvera à 740.442 euros.

Le Conseil est conscient que cette hypothèse peut constituer une approche large, mais aussi prudente, de la problématique qui se présente.

Pour cette raison, le Conseil prévoit, d'une part, un écrêtement de ce budget à concurrence de 5 %, et il prévoit, d'autre part, que le solde de ce montant qui n'est pas utilisé sera encore octroyé à l'ONVA, en vue de financer l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona dans le régime des ouvriers.

Le montant octroyé aux employeurs dans ce cadre ne peut pas être supérieur au coût de l'assimilation du chômage temporaire dans le cadre de la force majeure corona à la suite des inondations, pour les vacances annuelles.

Le Conseil considère par conséquent qu'il convient de prévoir un contrôle ex post des déclarations de chômage temporaire dans le cadre de la force majeure corona à la suite des inondations, pour ce qui concerne leur cause.

2) Calcul de la compensation forfaitaire

La compensation forfaitaire par jour de chômage temporaire dans le cadre de la force majeure corona à la suite des inondations pour un employé s'élève à 18 euros au maximum. Ce montant est obtenu en multipliant le montant journalier moyen de 123,5 euros par 15,34 %, puis en multipliant à nouveau ce montant par un taux de compensation de 95 %.

Le Conseil propose ce taux de compensation élevé pour ces entreprises parce que le chômage temporaire dans ces entreprises s'est souvent accompagné de lourds dommages à l'outil de production.

Si un employeur entre déjà en ligne de compte pour une compensation des jours de chômage temporaire pour force majeure corona sur la base de la règle générale de compensation, l'Office national de sécurité sociale complète cette compensation jusqu'au montant auquel l'employeur a droit sur la base de la règle de compensation à la suite des inondations. Un employeur ne peut cependant jamais recevoir plus que ce qu'il a effectivement payé.

Si le nombre total de jours déclarés de chômage temporaire dans le cadre de la force majeure corona à la suite des inondations pour l'année 2021 s'avère, au 1^{er} juin 2022, supérieur à 39.084, l'ONSS recalculera la compensation forfaitaire maximale par jour de chômage temporaire sur la base de ce nombre supérieur de jours.

Si le nombre total de jours déclarés de chômage temporaire dans le cadre de la force majeure corona à la suite des inondations pour l'année 2021 s'avère, au 1^{er} juin 2022, inférieur à 39.084, et si l'entièreté du budget de 703.420 euros n'a donc pas été utilisée, l'ONSS transmettra le montant restant à l'ONVA, et ce, afin de compléter la compensation pour l'ONVA, comme prévu au titre C.1. du présent avis.

3) Procédure de demande et mode de paiement

Les employeurs concernés doivent introduire une demande séparée auprès de l'Office national de sécurité sociale afin de recevoir une compensation forfaitaire par jour de chômage temporaire pour force majeure corona pour les employés au cours des troisième et quatrième trimestres de l'année 2021.

Les employeurs peuvent avoir recours à cette compensation au moyen d'une simple demande auprès de l'ONSS, dans laquelle ils démontrent combien de jours de chômage temporaire ils ont appliqué pour leurs employés au cours des troisième et quatrième trimestres de l'année 2021 en raison des inondations. Préalablement au paiement de la compensation, l'ONSS vérifie si la déclaration de l'employeur est exacte.

Les employeurs ont jusqu'au 31 mai 2022 au plus tard pour effectuer leur demande dans ce cadre. Le montant auquel un employeur a droit est transmis par le biais du compte ONSS de l'employeur concerné au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année 2022.

Le Conseil demande à l'ONSS de rendre, au plus tard le 15 juillet 2022, un rapport sur les activités décrites au titre C.2. du présent avis.

c. Coût total

Le coût total estimé de la règle générale de compensation et de la règle de compensation pour les employeurs touchés par les inondations s'élève au maximum à 46.849.972 euros.
